



Circulaire 7173

du 11/06/2019

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire
2019-2020

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6716

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2019 au 31/08/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	inscrire ici une explication synthétique de la circulaire
Mots-clés	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Rentrée 2019-2020

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique - Etienne GILLIARD, Directeur général a.i

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DETREZ Alain	Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	02/690 87 26 alain.detrez@cfwb.be
Voir circulaire		

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire porte sur l'organisation générale de l'année scolaire 2019-2020 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Comme l'année précédente, nous vous demandons de communiquer les données utiles uniquement au moyen des annexes jointes à la présente circulaire. Aucun document d'une version antérieure à la présente circulaire ne sera accepté.

Pour mémoire, dans un souci de simplification administrative, seuls les documents sur support papier contresignés par le pouvoir organisateur doivent être envoyés par courrier postal, en un seul exemplaire, soit les annexes B, C, K2 et L1.

La version électronique des autres annexes doit être communiquée à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be et au format précisé dans la circulaire.

Quelques modifications et/ou ajouts, annotés en rouge, ont été apportés au corps de la circulaire. Les annexes F1, F2, G, H2, H3, H4 et K2 ont également fait l'objet de quelques modifications. **L'annexe M est nouvelle**. Le modèle des annexes F1 et F2 a également été modifié.

Ultérieurement, des modifications aux intitulés de cours seront apportées aux menus déroulants de l'annexe L2, dès que les changements à l'arrêté du 6 juillet 1998 *relatif à l'organisation des cours et à la comptabilisation des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* seront devenus officiels.

Enfin, j'attire votre attention sur l'impérative nécessité d'orthographier très précisément les nom et prénom des élèves tels que repris sur la carte d'identité.

La version électronique de la présente circulaire et de ses annexes peut être téléchargée à l'adresse www.adm.cfwb.be. **L'annexe L2 ne sera disponible qu'une fois officialisées les modifications à la réglementation.**

En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à la présente, je vous souhaite d'ores et déjà une excellente année scolaire 2019-2020.

Le Directeur général a.i,

Etienne GILLIARD

Sommaire

1. Informations générales sur l'ESAHR.....	3
2. Services administratifs chargés de l'ESAHR.....	3
2.1. Heures de visite	4
3. Calendrier scolaire.....	4
3.1. Rentrée scolaire.....	4
3.2. Jours de congé	4
3.2.1. Obligatoires	4
3.2.2. Facultatifs.....	4
3.3. Vacances	4
3.4. Nombre de jours de fonctionnement.....	4
3.5. Fin d'année scolaire.....	5
3.6. Vacances annuelles d'été des membres du personnel non chargé de cours.....	5
4. Organisation des cours et horaire du personnel	5
4.1. Transfert de périodes de cours	5
4.2. Cours organisés.....	6
4.3. Grille-horaire du personnel enseignant	6
4.4. Horaire du personnel non chargé de cours.....	7
5. Inscription et régularité des élèves	7
5.1. Inscription	7
5.1.1. Fiche d'inscription.....	7
5.1.2. Parcours artistique de l'élève - Subventionnement.....	7
5.1.3. Date limite d'inscription	8
5.2. Droit d'inscription.....	8
5.2.1. Date limite de paiement par l'élève.....	8
5.2.2. Versement par le pouvoir organisateur à la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	8
5.2.3. Montants selon l'âge.....	8
5.2.4. Cas de réduction (droit d'inscription limité à 75 euros).....	9
5.2.5. Cas d'exemptions.....	9
5.2.6. Attestations de réduction et/ou d'exemption du droit d'inscription	10
5.2.7. Remboursement.....	10
5.3. Conditions d'admission	10
5.4. Périodes de cours hebdomadaires minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines	10
5.5. Présence et assiduité.....	11
5.6. Documents à transmettre	12
5.6.1. Liste de clôture des inscriptions	12
5.6.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription.....	12
5.6.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier	12
6. Mission du service de vérification	13
7. Programmes de cours.....	14
7.1. Définitions.....	14
7.2. Rédaction	14
7.3. Procédure d'approbation	15
7.3.1. Cas d'un programme de cours émanant d'un pouvoir organisateur.....	15
7.3.2. Cas d'un programme de cours rédigé en interréseaux par les fédérations de pouvoirs organisateurs (CECP et FELSI).....	15
8. Subvention des projets d'intervenants.....	16
8.1. Principes généraux.....	16
8.2. Introduction des dossiers.....	16
8.3. Décision de subvention	16

1. Informations générales sur l'ESAHR

Une information générale sur l'ESAHR, ses structures, son fonctionnement et ses finalités est disponible à l'adresse suivante : www.enseignement.be/esahr.

2. Services administratifs chargés de l'ESAHR

La gestion administrative de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) relève du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement (AGE). Au sein de celle-ci, deux directions générales sont compétentes pour ce secteur d'enseignement :

- la Direction générale de l'Enseignement **supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie** et de la Recherche scientifique (DGESVR), pour l'organisation générale de l'ESAHR ;
- la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPEs), pour la carrière du personnel subventionné de l'ESAHR (personnel directeur et enseignant et personnel auxiliaire d'éducation).

Le tableau ci-dessous reproduit l'organigramme des services du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles compétents pour l'ESAHR :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Secrétaire général : Frédéric DELCOR	
Administration générale de l'Enseignement (AGE) Administratrice générale : Lise-Anne HANSE	
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) Directeur général a.i : Etienne GILLIARD Directeur général adjoint : Service général de l'Enseignement tout au long de la vie : Etienne GILLIARD	Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPEs) Directrice générale : Lisa SALOMONOWICZ Directeur général adjoint, en charge du Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement Subventionné : Philippe LEMAYLLEUX
Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit Responsable : Alain DETREZ, Directeur Adresse : Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné Responsable : Pierrette MEERSCHAUT, Attachée Adresse : Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles 02/413.39.88

La présente circulaire traite uniquement des compétences de la DGESVR.

Sauf précision contraire, le mot « administration », utilisé dans la présente circulaire, désigne donc uniquement les services relevant de cette direction générale.

[L'annexe A](#) mentionne les coordonnées des agents de la direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique.

2.1. Heures de visite

Les visites à l'administration, Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, se font sur rendez-vous (02/690.87.26 ou esahr@cfwb.be).

Lieu de visite : Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles – Bureau 4F421.

3. Calendrier scolaire

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **27 mars 2019** fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2019-2020.

3.1. Rentrée scolaire

La rentrée scolaire est fixée au 1^{er} septembre 2019 pour les établissements qui fonctionnent à raison de 40 semaines ou au 15 septembre 2019 au plus tard pour les établissements qui fonctionnent à raison de 36 semaines durant l'année scolaire.

Tout jour de congé supplémentaire accordé par le pouvoir organisateur pour des raisons particulières doit être motivé et récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates de fermeture supplémentaires ainsi que les jours et dates auxquels les cours seront donnés en compensation.

3.2. Jours de congé

3.2.1. Obligatoires

- vendredi 27 septembre 2019 – Fête de la Communauté française ;
- vendredi 1^{er} novembre 2019 - Toussaint ;
- lundi 11 novembre 2019 – Armistice ;
- mercredi 25 décembre 2019 - Noël ;
- mercredi 1^{er} janvier 2020 – Nouvel an ;
- dimanche 12 avril et lundi 13 avril 2020 – Pâques ;
- vendredi 1^{er} mai 2020 – Fête du travail ;
- jeudi 21 mai et vendredi 22 mai 2020 – Ascension ;
- dimanche 31 mai et lundi 1^{er} juin 2020 – Pentecôte.

3.2.2. Facultatifs

- du lundi 28 octobre 2019 au dimanche 3 novembre 2019 – Congé d'automne (Toussaint) ;
- du lundi 24 février 2020 au dimanche 1^{er} mars 2020 – Congé de détente (Carnaval) ;

3.3. Vacances

- du lundi 23 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 – Vacances d'hiver (Noël) ;
- du lundi 6 avril 2020 au dimanche 19 avril 2020 – Vacances de printemps (Pâques).

3.4. Nombre de jours de fonctionnement

Chaque établissement de l'ESADR doit établir son calendrier des jours de fonctionnement pour l'année scolaire.

Ce calendrier doit parvenir à l'administration par courrier postal pour le **30 septembre** au plus tard, à l'attention de **Monsieur Jean-Claude COPPENS**, ESADR, Ministère de la Communauté française,

Bâtiment Les Ateliers, local 4F421, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles , en utilisant l'[annexe B](#).

Tout établissement doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement.

Toutefois, pour la présente année scolaire, le nombre de jours de fonctionnement est fixé à **239** pour les établissements qui fonctionnent en **40 semaines** à raison de 6 jours par semaine.

Pour les établissements dont la durée de fonctionnement annuel atteint au moins **36 semaines**, les jours de congé visés au point 3.2. seront comptabilisés lorsqu'ils coïncident avec un jour habituel de fonctionnement de l'établissement, même s'ils se placent au cours des vacances d'hiver (Noël) ou de printemps (Pâques).

Pour l'établissement dont la durée de fonctionnement est de **32 semaines**, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de congé obligatoires (3.2.1.), pour autant qu'ils correspondent à un jour habituel de fonctionnement de l'établissement.

3.5. Fin d'année scolaire

La date de fin des cours est déterminée par la date de rentrée scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévu dans le calendrier scolaire.

Les vacances d'été commencent le **mercredi** 1^{er} juillet 2020.

3.6. Vacances annuelles d'été des membres du personnel non chargé de cours

Référence réglementaire : arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.

Les membres du personnel non chargé de cours bénéficient d'un congé annuel de vacances fixé comme suit :

- les chefs d'établissement : du 6 juillet au 15 août ;
- les **directeurs adjoints** : du 6 juillet au 25 août ;
- les membres du personnel auxiliaire d'éducation : du 1^{er} juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

4. Organisation des cours et horaire du personnel

4.1. Transfert de périodes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 31, § 4.

Le pouvoir organisateur peut, **pour une année scolaire**, transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'il organise, **aux conditions** :

- de garantir les droits du personnel dans le respect des décrets du 1^{er} février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel respectivement de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné ;
- que ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge ;
- que ces transferts ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine ;

Remarque : lorsque ces transferts n'ont pas pour résultat un nombre entier de périodes de cours hebdomadaires, ce résultat est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à 5.

- de motiver l'intention pédagogique et artistique du ou des transfert(s), d'expliquer l'adéquation avec le

projet pédagogique et artistique d'établissement, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine ;

– que la demande soit accompagnée du **procès-verbal** du **Conseil des études** et de celui de la **COPALOC** (pour l'enseignement officiel subventionné) ou de la réunion du **conseil d'entreprise** ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné).

Les informations relatives au transfert seront envoyées à l'administration, par courrier postal, pour le **15 octobre** au plus tard, à l'attention de Monsieur Jean-Claude COPPENS, ESAHR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment Les Ateliers, local 4F421, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles, au moyen du formulaire joint à [l'annexe C](#).

Remarque : ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles.

Ces transferts ne sont valables que durant une année scolaire, les périodes transférées appartenant toujours à leur domaine d'origine. Les membres du personnel enseignant bénéficiant de ces périodes sont donc temporaires dans un emploi non vacant dans le domaine bénéficiaire.

4.2. Cours organisés

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5.

Le pouvoir organisateur est tenu d'informer l'administration des changements apportés à la liste des cours organisés lors de l'année scolaire précédente, au moyen de [l'annexe E](#).

En conséquence, l'annexe E reprendra les ajouts ou suppressions de cours, de filières ou d'années d'études.

Pour autant que leur organisation reste prévue ultérieurement, les cours ou les filières qui ne pourraient être organisés faute d'un nombre suffisant d'inscriptions pour l'année scolaire en cours ne doivent pas être mentionnés comme supprimés.

L'annexe E doit parvenir à l'administration, uniquement sous forme électronique, pour le **15 octobre au plus tard** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be

Remarque : Si aucune modification n'est apportée, il convient d'adresser l'annexe E à l'administration avec la mention « néant ».

4.3. Grille-horaire du personnel enseignant

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 57, §1^{er}.

L'annexe F1 relative à la grille-horaire hebdomadaire du personnel enseignant (professeurs et accompagnateurs) doit **impérativement** être complétée sur le modèle de [l'annexe « F1 exemple »](#), intégrant les périodes de 50 minutes et les périodes de pause, et parvenir à l'administration, uniquement sous forme électronique, pour le **15 octobre au plus tard** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be.

Dans la grille-horaire constituant l'annexe F1, il y a lieu de distinguer, pour les cours organisés collectivement, les niveaux d'études (cours de base) ou les groupes d'élèves (cours complémentaires).

En ce qui concerne l'organisation des horaires, il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit avec celles de leurs collègues donnant cours dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire) ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires comme prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire.

En aucun cas les élèves de maternelle ou soumis à l'obligation scolaire, qui suivraient des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délassement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers et donc être subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant pour le calcul des dotations de périodes de cours que pour celui des subventions de fonctionnement.

Toutefois, au cas où les cours dans l'enseignement de plein exercice se termineraient plus tôt que ne le prévoit l'horaire ordinaire (15 heures 30), la présence de ces élèves dans l'ESADR pourra être justifiée moyennant la production d'une attestation fournie par le chef de l'établissement de l'enseignement de plein exercice concerné.

4.4. Horaire du personnel non chargé de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 57, §1^{er}.

L'annexe F2 relative à l'horaire du personnel de direction et du personnel auxiliaire d'éducation doit parvenir à l'administration, uniquement sous forme électronique, pour le **15 octobre au plus tard** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be.

5. Inscription et régularité des élèves

Pour chaque établissement, la dotation de périodes de cours d'un domaine artistique ainsi que le montant des subventions de fonctionnement sont déterminés par le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de l'année scolaire en cours.

La régularité d'un élève est déterminée par l'ensemble des prescrits suivants :

5.1. Inscription

Permanence du Service de vérification

Durant la période des inscriptions, **le service de vérification** assure une permanence afin de répondre aux questions liées aux inscriptions :

Virginie BOUCHE : 02/690 84 46 – 0470 45 71 95 – virginie.bouche@cfwb.be

Régis GRULOIS : 02/690 86 18 - 0470 89 14 73 – regis.grulois@cfwb.be

5.1.1. Fiche d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 15.

Une fiche unique d'inscription est établie par élève et par année – selon le modèle fixé à l'**annexe G** –, quel que soit le nombre de domaines dans lequel celui-ci s'inscrit. L'établissement veillera à biffer le ou les domaine(s) dans le(s)quel(s) l'élève n'est pas inscrit.

5.1.2. Parcours artistique de l'élève - Subventionnement

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 1^{er}.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionne pas deux fois le même parcours artistique. L'élève ne peut donc pas fréquenter en qualité d'élève régulier un même cours dans un autre établissement artistique subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité.

La fiche d'inscription (annexe G) mentionne le parcours de l'élève tant dans l'ESADR que dans

l'enseignement supérieur artistique (ESA).

5.1.3. Date limite d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11.

La date limite d'inscription est fixée, sans exception, au 30^{ème} jour suivant la date de rentrée scolaire. Les élèves inscrits au-delà de cette date ne pourront par conséquent pas être considérés comme réguliers.

5.2. Droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3°.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

5.2.1. Date limite de paiement par l'élève

Le droit d'inscription doit être payé par l'élève en une opération **avant le 31 octobre** de l'année scolaire en cours.

5.2.2. Versement par le pouvoir organisateur à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant des droits d'inscription perçu par un pouvoir organisateur doit être versé **en une seule opération par établissement**, pour **le 15 novembre de l'année scolaire en cours au plus tard**, sur le compte suivant :

Compte des recettes du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (droit d'inscription de l'ESAGR)
n° BE78 0912 1101 9586

Gestionnaire du compte : M. Francesco MAÏSOLA, 02/690 87 07 (francesco.maisola@cfwb.be).

Rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 4F417 à 1080 BRUXELLES

Remarque : il convient de mentionner le nom de l'établissement pour lequel le versement est effectué.

5.2.3. Montants selon l'âge

Pour l'année scolaire 2019-2020, le montant indexé du droit d'inscription est de :

- **0 €** pour les élèves de moins de 12 ans (nés après le 31 décembre 2007) ;
- **75 €** pour les élèves nés entre le 15 octobre 2001 et le 31 décembre 2007, ces deux dates incluses ;
- **188 €** pour les élèves nés avant le 15 octobre 2001.

5.2.4. Cas de réduction (droit d'inscription limité à 75 euros)

Condition	Attestation à fournir
Elève inscrit dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française	Attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA, organisé ou subventionné par la CF)

5.2.5. Cas d'exemptions

Les élèves répondant à au moins un des critères suivants sont exemptés du droit d'inscription :

Situation générant une exemption	Documents à fournir (carte d'identité +attestation)
Plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement fondamental	Attestation de l'école primaire fréquentée
Chômeur complet indemnisé	Attestation de l'ONEM ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats), annexe H4
A charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM	Attestation de l'ONEM ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats), annexe H4 + composition de ménage
Bénéficiaire du revenu d'intégration	Attestation du CPAS
Enfant qui fait partie du ménage d'un bénéficiaire du revenu d'intégration	Attestation du CPAS + composition de ménage
Bénéficiaire du statut d'handicapé	Attestation du Service public fédéral Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie), du Service PHARE (Bruxelles) ou du VAPH (Flandre) ! Attestation valable pour une durée déterminée, indéterminée ou pour une année scolaire uniquement !
Enfant qui fait partie du ménage d'un bénéficiaire du statut d'handicapé	Attestation du SPF Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie), du Service PHARE (Bruxelles), du VAPH (Flandre) + composition de ménage ! Attestation valable pour une durée déterminée, indéterminée ou pour une année scolaire uniquement !
Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle	Attestation du FOREM ou d'ACTIRIS (respectivement les annexes H3 et H2), du VDAB ou de l'ADG
Pensionné sous statut GRAPA	Attestation du Service fédéral des pensions
3 ^{ème} enfant et les enfants suivants d'une même famille inscrit(s) dans un établissement de l'ESAHR (enfant(s) le(s) moins âgé(s))	Preuve des inscriptions pour les 2 enfants plus âgés + composition de ménage
S'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR	Attestation officielle (annexe H5) émanant de l'établissement de l'ESAHR
Inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR	Attestation d'inscription de l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisant cette option
Inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6)
Inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts déco, Arts graph., Audio. Ou Orfèverie.	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6)

5.2.6. Attestations de réduction et/ou d'exemption du droit d'inscription

L'élève qui peut obtenir une réduction ou qui peut être exempté du droit d'inscription doit fournir à l'établissement un document justificatif attestant que les conditions de réduction ou d'exemption sont réunies durant les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire (cf. supra, 5.2.4. et 5.2.5.)

Ces attestations seront tenues à la disposition du service de vérification, **au plus tard le 15 novembre** de l'année scolaire en cours.

5.2.7. Remboursement

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription quel qu'en soit le motif.

5.3. Conditions d'admission

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 8 à 11.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et 2.

Pour fréquenter un cours artistique de base ou complémentaire en qualité d'élève régulier, l'élève doit avoir atteint l'âge minimum requis au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Par ailleurs, l'accès à certains cours peut nécessiter d'avoir fréquenté ou satisfait, le cas échéant, à un ou plusieurs autre(s) cours de base ou complémentaire(s), ou d'en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission.

Certaines dispositions particulières s'appliquent uniquement aux cours de base. En effet, l'accès à certains cours de base peut être subordonné à l'acquisition de capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission.

En outre, l'élève ne doit pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours, limité :

- à deux années pour la même année d'études ;
- au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.

L'élève s'engage à suivre toutes les périodes de cours hebdomadaires organisées pour le cours dans lequel il s'inscrit.

5.4. Périodes de cours hebdomadaires minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 12 à 13.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et 2.

Le nombre de périodes hebdomadaires à suivre est défini à l'article 12, §1^{er} du décret, en fonction des filières. L'arrêté du 6 juillet 1998 définit la nature du cours, de base ou complémentaire.

5.5. Présence et assiduité

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 11 à 14.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Un registre de fréquentation scolaire est établi **au 1^{er} octobre** par cours organisé et par professeur. Il est dûment tenu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les registres de fréquentation sont tenus à disposition des agents de l'administration chargés de la vérification des établissements de l'ESADR (cf. infra, 6) dans un local préalablement désigné à cet effet.

Les informations suivantes doivent être reprises sur le registre :

- Les élèves régulièrement inscrits y sont répertoriés par année d'études et classés par ordre alphabétique.
- **Le registre précisera l'heure de début et l'heure de fin des cours tant collectifs qu'individuels (voir Annexe M - exemple de registre-type)**

Le registre consiste en **une pièce d'un seul tenant sur support papier (le registre ne peut consister en des feuilles volantes assemblées)**. Les présences sont complétées à la main par le professeur titulaire ou son remplaçant. Les inscriptions au crayon, les surcharges, les ratures et les registres provisoires, ne sont pas admis.

Au plus tard à la fin du cours considéré, le professeur titulaire ou son remplaçant complète le registre de fréquentation en regard de la date du jour, sauf lorsque le motif d'une absence n'est pas connu (aucune inscription ne sera momentanément portée au registre, cf. les dispositions infra) soit :

- La présence de l'élève, identifiée par la lettre P ;
- L'absence injustifiée de l'élève, identifiée par la lettre A ;
- L'absence justifiée de l'élève pour raison de santé identifiée par la lettre M.
Si cette absence est supérieure à 3 jours consécutifs, la production d'un certificat médical est obligatoire.
- L'absence justifiée de l'élève résultant de circonstances exceptionnelles, identifiée par la lettre E.
Cette absence exceptionnelle est justifiée par une participation simultanée de l'élève à des activités organisées par l'établissement du plein exercice en dehors des cours proprement dits.
- L'absence justifiée de l'élève pour cause de difficultés accidentelles de communication, identifiée par la lettre C.
Il faut entendre une impossibilité ou une difficulté matérielle d'accéder au cours du fait d'événements à caractère exceptionnel ou imprévisible (exemple : fortes intempéries entravant de manière anormale la circulation routière ou rendant celle-ci anormalement dangereuse, accident, panne de voiture, grèves inopinées dans les transports en commun, problème de circulation sur le rail). Ces situations peuvent aussi être appréciées au cas par cas par la direction de l'établissement.

Les absences seront justifiées par la production d'un document écrit et signé par l'élève âgé de plus de 18 ans ou par la personne ayant autorité sur l'élève âgé de moins de 18 ans dans un délai de 15 jours à partir du retour de l'élève.

Les documents papier et les courriels rédigés par l'élève âgé de plus de 18 ans ou par la personne ayant autorité sur l'élève de moins de 18 ans justifiant les absences sont autorisés.

Toute autre forme de document ne sera pas autorisée (SMS, formulaire internet, ...)

5.6. Documents à transmettre

5.6.1. Liste de clôture des inscriptions

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11.

La **liste alphabétique des élèves** inscrits, au plus tard, le 30^{ème} jour suivant la date de rentrée scolaire doit parvenir à l'administration pour le **10 octobre** au plus tard (ou le **25 octobre** pour les établissements ayant repris les cours le 15 septembre) au moyen de l'**annexe K0**. Ce document ne doit pas être visé par le pouvoir organisateur. Il doit parvenir à l'administration, uniquement sous forme électronique, au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods » à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be. Les élèves qui ne sont pas repris sur cette première liste ne pourront en aucun cas être ultérieurement considérés comme réguliers.

5.6.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3°.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La **liste alphabétique des élèves inscrits, en ordre de paiement du droit d'inscription, doit parvenir uniquement sous forme électronique, au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods » à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be pour le 15 novembre au plus tard au moyen de l'annexe K1**. Ce document fait mention du droit d'inscription dû avant réduction ou exemption, ainsi que du droit d'inscription dû après réduction ou exemption pour chaque élève.

Il est utile de rappeler que les élèves repris à l'annexe K0 ayant entretemps abandonné ne peuvent être repris dans l'annexe K1.

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi selon l'**annexe K2**. **Ce document, visé par le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement**, doit parvenir à l'administration par courrier postal pour le **15 novembre** au plus tard, à l'attention de Madame Nathalie LEPAGE, ESAHR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment Les Ateliers, local 4F421, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles.

5.6.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 34.

Il est nécessaire, tant pour le calcul de la dotation que pour celui des subventions de fonctionnement, que l'administration soit en possession de données précises relatives à la régularité des élèves à la date du 31 janvier.

L'annexe L1 reprend le nombre d'élèves réguliers par domaine et par filière. Elle doit être **visée par le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement** et parvenir à l'administration par courrier postal

pour le **10 mars** au plus tard, à l'attention de Madame Nathalie LEPAGE, ESAHR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment Les Ateliers, local 4F421, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles.

L'annexe L2 reprend les élèves par ordre alphabétique. Elle distingue les cours suivis par domaine et par filière et **doit parvenir uniquement sous forme électronique, aux formats « .xls », « .xlsx » ou « .ods »** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be pour le **10 mars au plus tard**.

Doivent être repris dans l'annexe L2 BIS :

- Les élèves dont la régularité dépend de cours suivis dans d'autres établissements de l'ESAHR.

Il est nécessaire d'indiquer les cours suivis dans d'autres établissements ainsi que le nom de ces autres établissements.

Doivent être repris dans l'annexe L2 TER :

- Les élèves qui ne répondent pas aux conditions de régularité dans votre établissement mais pouvant être comptabilisés dans d'autres établissements de l'ESAHR.

Les cours indiqués sont ceux suivis au sein de votre établissement.

- Les élèves qui ne répondent pas aux conditions de régularité pour un domaine dans votre établissement mais pouvant être comptabilisés dans un autre domaine de votre établissement.

Les cours indiqués sont ceux suivis au sein de votre établissement pour lequel l'élève n'est pas régulier.

Les attestations fournies par les directions de ces établissements, **datées après le 31 janvier de l'année scolaire en cours**, seront tenues à la disposition du Service de vérification.

6. Mission du service de vérification

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 4 à 17.

Références réglementaires :

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'ensemble des documents de nature à établir la régularité des élèves est soumis au contrôle de l'administration, service de la vérification, habilité à effectuer des visites dans les établissements et à contrôler la présence des élèves dans les classes.

L'administration remercie les membres du personnel concernés de veiller à ce que ces contrôles soient effectués dans les meilleures conditions possibles.

Les visites du service de vérification se font sur rendez-vous ou à l'improviste.

7. Programmes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 4, § 4 et 6.

Références réglementaires :

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Circulaires:

- circulaire 5993 du 19 décembre 2016. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Programmes de cours.
- circulaire 6958 du 29 janvier 2019. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Programmes de cours approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs.

Tout projet de programme de cours émanant d'un pouvoir organisateur, ou toute adhésion à un programme de cours rédigé en interréseaux par les fédérations de pouvoirs organisateurs (cf. infra) doit être transmis par le pouvoir organisateur à l'administration.

Tout projet de programme de cours émanant d'un pouvoir organisateur sera soumis par l'administration à l'avis du Conseil général de l'ESAGR et du service d'Inspection puis à l'approbation du Ministre.

L'approbation d'un programme conditionne l'admission aux subventions du cours concerné.

7.1. Définitions

Programme de cours : document émanant du pouvoir organisateur ou des fédérations de pouvoirs organisateurs (CECP, FELSI), reprenant par spécialité de cours, filière (pour les cours de base) et année ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistiques, les socles de compétences à atteindre (pour les cours de base) et les contenus.

Compétence : aptitude reconnue et évaluée à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

Socle de compétence : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à atteindre, à exercer et à maîtriser à la fin de chacune des étapes de la formation artistique.

Objectif d'éducation et de formation artistiques : but à atteindre par l'organisation d'un cours, conformément aux objectifs fixés à l'article 4 du décret du 2 juin 1998 et détaillés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

Contenu : matière(s) enseignée(s).

7.2. Rédaction

Pour les cours de base, les programmes de cours doivent être rédigés à partir des objectifs d'éducation et de formation artistiques, et des socles de compétences définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Pour les cours complémentaires, les programmes doivent être rédigés à partir des objectifs d'éducation et de formation artistiques définis dans l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998 précité.

En ce qui concerne la forme, les canevas de programme de cours tant pour les cours de base que pour les cours complémentaires se trouvent en annexe de la circulaire 5993 du 19 décembre 2016.

Tout renseignement concernant la rédaction des programmes de cours peut être obtenu auprès des fédérations de pouvoirs organisateurs :

Enseignement officiel subventionné : Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

Avenue des Gaulois 32, à 1040 Bruxelles

02/736.89.74 / enseignement@cecp.be

Contacts : Madame Caroline **DESCAMPS** ; Monsieur **Frédéric DEBECQ**

02/743 33 55 ou 02/743 33 56 / caroline.descamps@cecp.be ; frederic.debecq@cecp.be

Enseignement libre non confessionnel subventionné :

Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)

Avenue Jupiter, 180 à 1190 Bruxelles

02/527.37.92 / secretariat@felsi.eu

Contact : Monsieur **Yves DECHEVEZ**

0475/95.76.96 / yves.dechevez@felsi.eu

7.3. Procédure d'approbation

7.3.1. Cas d'un programme de cours émanant d'un pouvoir organisateur

Une proposition de programme de cours peut concerner soit l'ouverture d'un nouveau cours soit l'organisation d'un cours déjà existant. La procédure est identique dans les deux cas.

Le projet doit être transmis par **courrier recommandé** à l'administration **au plus tard le 15 février** précédant sa mise en application, à l'attention de Madame Nathalie LEPAGE, ESAHR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment les Ateliers, local 4F421, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles.

L'administration soumet l'avis du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique au Ministre, qui prend une décision.

En cas de décision négative, le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 45 jours ouvrables pour transmettre à l'administration, par courrier recommandé, un nouveau projet de programme de cours.

L'administration soumettra l'avis du service de l'Inspection au Ministre sur ce projet reformulé.

En cas d'organisation d'un nouveau cours, une nouvelle décision négative de la part du Ministre a pour conséquence que le cours concerné ne pourra pas être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire à venir. Lorsqu'une demande de modification de programme de cours est refusée, le dernier programme approuvé reste d'application.

7.3.2. Cas d'un programme de cours rédigé en interréseaux par les fédérations de pouvoirs organisateurs (CECP et FELSI)

Un pouvoir organisateur peut choisir à tout moment d'adhérer à un programme de cours approuvé par le Gouvernement sur la base d'une proposition conjointe des fédérations de pouvoirs organisateurs soit en cas d'organisation d'un nouveau cours soit en remplacement d'un programme déjà approuvé.

Le pouvoir organisateur en informe l'administration selon la procédure décrite dans la [circulaire n°6958 du 29 janvier 2019](#).

Ces programmes de cours sont disponibles sur les sites internet des fédérations de pouvoirs organisateurs aux adresses suivantes :

– www.cecp.be/esahr ;

– www.felsi.be/.

8. Subvention des projets d'intervenants

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 26, 28, 59 et 99.

8.1. Principes généraux

Sur avis du Conseil des études, le pouvoir organisateur peut faire appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques non reprises dans le cadre des cours artistiques fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 *relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*.

Un intervenant est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charge(s) de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées aux dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4 % du total des périodes disponibles. Une période de cours attribuée à un intervenant équivaut à 50 minutes.

8.2. Introduction des dossiers

Le projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques est introduit par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet.

Il est transmis à l'administration **au moins 90 jours avant le début présumé de l'activité** et comprend les éléments suivants :

- l'avis du Conseil des études ;
- l'intitulé et le descriptif du projet (objectifs et contenus), ainsi que les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- la (les) population(s) scolaire(s) concernée(s) dans l'établissement ;
- le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours.

8.3. Décision de subvention

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier, le Ministre ou son délégué communique, sur avis de l'Inspection, une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

En cas de décision négative, les périodes prévues pour la charge de cours restent à la disposition du pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.